

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE PLEURTUIT

Le Maire de Pleurtuit,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Pleurtuit,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des deux cimetières de la commune de Pleurtuit :

TITRE I - AMENAGEMENT GENERAL

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans le territoire de la ville de Pleurtuit:

- Ancien cimetière
- Nouveau cimetière

Article 2 - Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Outre les concessions pour fondation de sépultures privées, les terrains de l'ancien cimetière comprend les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 4 - Choix du cimetière

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Pleurtuit pourront opter pour l'un des deux cimetières, toutefois ce choix est susceptible de ne pas être retenu par la ville de Pleurtuit en fonction de la disponibilité.

TITRE II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 5 - Localisation des terrains

Les terrains communs réservés pour les inhumations à titre gratuit sont situés dans l'ancien cimetière. Chaque inhumation a lieu dans un caveau individuel, mis à disposition pour une durée de 10 ans.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 6 - Détermination de l'emplacement

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

Article 7 - Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 8 - Construction de monument

Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains communs.

Article 9 - Changement d'affectation

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

Article 10 - Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 10 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

Article 11 - Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront crématisés, les cendres dispersées au jardin du souvenir ou à l'ossuaire municipal.

TITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 12 - Localisation

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire.

Article 13 - Définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré ;
- le numéro de tombe.

Article 14 - Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 15 - Acquisition

Aucune concession ne sera attribuée d'avance. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession simple ou double, tant que la capacité de la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

Article 16 - Détermination de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont attribuées au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les concessions seront contigües les unes aux autres.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 17 - Durée

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15, 30 et 50 ans.
- concessions de caves urnes, d'une durée 15, 30 et 50 ans

Article 18 - Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession individuelle (collective) ne peut recevoir que le corps de la (des) personne(s) désignée(s) dans l'acte ;
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 19 - Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires ont le droit à inhumation avec l'accord écrit de tous les co-indivisaires.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel attestant la généalogie du fondateur de la sépulture pour justifier sa qualité d'unique ayant droit.

Article 20 - Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, le renouvellement prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 21 – Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 22 - La rétrocession de sépulture à la commune

Cette rétrocession de sépulture concédée ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1 /3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 23 - Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à inhumation dans la sépulture.

La demande sera présentée l'administration municipale au plus tard à 17 heures, pour une inhumation programmée le lendemain. (le vendredi avant 17 heures pour les opérations du lundi). Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture des cimetières.

Article 24- Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires, ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 25 - Vérification des autorisations

L'agent de police municipale ou son représentant légal exigera à l'entrée du convoi l'autorisation d'inhumer et contrôlera le bon déroulement des opérations.

Article 26 - Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. En aucun cas la dalle du monument ne peut faire office de fermeture.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les plus brefs délais.

Article 27 - Dimensions des fosses

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes

- longueur 1.80 m
- largeur 0,80 m

Le terrain concédé sera de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas, pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

Article 28 - Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 29 - Autorisation de travaux

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation signée par lui.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement.

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé (2 m x 1 m).

Article 30 - Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et masquées par des panneaux protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux monuments, aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité.

Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord du conservateur ou de son représentant.

Article 31 - Utilisation de matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 32 - Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle n'excédant pas 1 mètre sur 2 mètres. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement deux goujons métalliques minimum.

Article 33 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée.

Article 34 - Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin être, abattues à la première mise en demeure.

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, seul la plantation d'arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépassera 0.80 m est autorisé sur le terrain concédé les plantations seront faite avec des filets anti racinaire.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 35 - Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le conservateur des cimetières en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par l'administration municipale.

Article 36 - Périodes

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

TITRE V- POLICE DES CIMETIERES

Article 37 - Horaires

Les portillons des cimetières seront ouverts au public tous les jours :

-horaires d'été :

du 1^{er} avril au 31 octobre
de 8 h 30 à 20 h 00

-horaires d'hiver :

du 1^{er} novembre au 31 mars
de 9 h 00 à 18 h 00

L'accès aux cimetières est interdit un quart d'heure avant la fermeture.

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 38 - Limitations d'accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 39 - Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ;
5. de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 40 - Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 41 - Prévention des vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

Article 42 - Interdictions de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes, etc...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, soumis à l'accord préalable, dans le cadre des dispositions prévues à l'article suivant.
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer, sous autorisation municipale.

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 43 - Stationnement de véhicules

En dehors des horaires d'ouverture, aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront rester stationner dans le cimetière.

TITRE VI - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 44 - Destination des caveaux provisoires

Le cimetière de Pleurtuit dispose de 4 places en caveau provisoire.

Dans la limite des cases disponibles, ces caveaux sont à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière, en attente de leur inhumation dans une concession ou de transfert en dehors de la commune.

Article 45 - Procédure

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

La durée des dépôts en caveau est fixée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 46 - Prescriptions relatives à la salubrité

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 47 - Retrait des corps

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 48 - Redevances

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti au paiement de droits d'entrée, de séjour et de sortie, selon un tarif fixé par le conseil municipal.

TITRE VII- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 49 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises en mairie, au plus tard la veille de l'exhumation.

Article 50 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par le service des cimetières et seront à réaliser avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance l'agent de police municipal ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits sur la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée l'agent de police municipale et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 51 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 52 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 53 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 7 ans depuis la date du décès. Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur, 18 ans seront requis. Dans tous les cas, l'exhumation sera soumise à autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 54 - Reliquaires détériorés

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Article 55 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VIII - LES CAVURNES

Article 56 – Les cavurnes

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type cavurne dans le nouveau cimetière est accessible aux familles, qui après incinération de leur défunt ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

Article 57 – Dimensions

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour un emplacement susceptible d'accueillir une sépulture de type cavurne est de 1 m sur 1 m.

A l'expiration de la période, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement de la concession.

Article 58 – Matérialisation de la cave

- Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement concédé :

- soit une dalle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,80 m sur 0,60 m de largeur.
- soit une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 0,70 m de hauteur x 0,60 m de largeur.
- soit une dalle et une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder les dimensions prévues ci-dessus.

- Dans le cas de mise en place d'une dalle, celle-ci doit être arasée au niveau le plus bas du sol, afin de faciliter l'entretien effectué par les Services Municipaux.

- Dans le cas de la mise en place d'une stèle, celle-ci doit être nécessairement placée à la tête de la concession sur un socle de béton obligatoirement enterré afin de lui donner une bonne assise. La stèle en granit sera goujonnée et son épaisseur variera de 0,05 à 0,10 m.

Article 59 - Le fleurissement

Les fleurs et plantations autorisées sur la concession sont, soit placées en tête de la sépulture, soit au pied de cette dernière sur une bande de terre d'une dimension maximale de 0,80 m de largeur sur 0,20 m de profondeur.

TITRE IX- LE COLUMBARIUM

Article 60 - Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 61 - Attribution

Les cases de columbarium ne peuvent pas être concédées avant le dépôt d'une urne.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Pleurtuit quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Pleurtuit alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux ayants droits à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 62 - Droit d'occupation

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Article 63 - Emplacement

Le concessionnaire n'a pas le choix de l'emplacement de la case demandée.

Article 64 - Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 65 - Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le Maire ou son représentant légal.

Article 66 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 67 - Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases et faire remplacer la porte à l'identique (si celle-ci a été modifiée par rapport de l'état initial). A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront détruites.

Article 68 - Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

Article 69 - Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits en dehors de l'étagère prévu à cet effet.

Article 70 - Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

TITRE X- JARDIN DU SOUVENIR

Article 71 - Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 72 - Le livre du souvenir

Un livre du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y poser une plaque laiton gravé à l'identité d'un défunt.

Il est réservé aux défunts dont les cendres cinéraires auront été dispersés dans le jardin du souvenir de Pleurtuit (voir et se conformer à l'article 71 dispersion des Cendres)

Dans un souci d'harmonie chaque plaque sera en laiton ép 2 mm, dimensions 15 x 6 cm, fixé par 2 vis de 4 mm bloqué par écrou borgne laiton, et ceci par un professionnel.

Les gravures devront être réalisées en caractères "bâton antique" d'une hauteur de 15 mm pour les majuscules et de 10 mm pour les minuscules, lettres peintes en noires. Elles seront justifiées dans l'espace.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Les gravures comprendront les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Article 73 - Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Il est également interdit de déposer des fleurs sur les galets du jardin du souvenir.

Article 74 - Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE XI- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 75 – Les infractions

Le conservateur des cimetières ou son représentant légal doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, suivant la législation en vigueur.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent de police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 76 - Exécution du présent règlement

Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie de Pleurtuit et un extrait du règlement sera affiché aux portes des deux cimetières.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

A Pleurtuit, le 19 novembre 2009

Le Maire,

A. LAUNAY